



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)****Avis n° 60/2018, concernant Mbarek Daoudi (Maroc)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 16 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Mbarek Daoudi. Le Gouvernement a répondu à la communication le 16 juillet 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mbarek Daoudi est né en 1956. Il vit à Guelmim, au Maroc, avec sa femme et ses cinq enfants. M. Daoudi est un ancien officier de l'armée marocaine, aujourd'hui à la retraite. Il est un militant politique et un défenseur des droits de l'homme : M. Daoudi défend le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et est devenu une personnalité connue dans la communauté sahraouie, en particulier à Guelmim, dans le sud du Maroc.

a) Arrestation et détention

5. Selon la source, le 28 septembre 2013, la police a perquisitionné, sans mandat à cet effet, la maison de M. Daoudi ainsi que celle de son père. La police aurait trouvé et confisqué 35 cartouches d'un fusil de chasse, un canon antique et un long tube de métal. Ces objets constituent la cause officielle de l'arrestation de M. Daoudi. L'arrestation a été effectuée sans mandat d'arrêt et sans montrer d'autre document juridique. La base légale sur laquelle l'arrestation est fondée est également inconnue.

6. La source rapporte que deux des fils de M. Daoudi ont également été arrêtés à cette occasion. Tous trois ont été emmenés dans un lieu non divulgué. La source explique que M. Daoudi et ses fils ont été torturés l'un devant l'autre. Elle précise que la police a battu un des fils brutalement au point qu'il avait du sang et des entailles sur le visage. La source affirme aussi que la police a uriné et craché sur lui. Ensuite, ils ont amené M. Daoudi et ont commencé à le torturer de la même manière et à l'humilier devant ses fils. Au bout de trois jours de détention et d'interrogatoire, M. Daoudi a été contraint de signer une déclaration dans laquelle il avouait posséder un fusil de chasse, un ancien canon et un tube de métal, avec l'intention de fabriquer une arme en utilisant le tube métallique, en sachant que c'était illégal.

7. Selon la source, M. Daoudi a ensuite été emmené à la prison de Salé 1 au Maroc.

8. Selon la source, M. Daoudi a comparu devant la cour militaire de Rabat le 30 janvier 2014 et a été inculpé pour « possession de cartouches de chasse » et « tentative de fabriquer une arme à feu ». M. Daoudi a déclaré que la police l'avait obligé à signer une déclaration écrite et a nié les accusations portées contre lui. Il a affirmé que les cartouches étaient destinées à un fusil de chasse qu'il avait acquis légalement, que le canon était une antiquité héritée de son grand-père et qu'il n'avait pas l'intention de fabriquer une arme avec le tube en métal. Le 30 janvier 2014, les audiences de cette affaire ont été indéfiniment reportées, sans que les motifs du report n'aient été fournis à l'accusé.

9. La source précise également qu'en décembre 2014, M. Daoudi a fait une grève de la faim de cinquante-deux jours pour exiger un procès. Il était alors en détention provisoire depuis quinze mois.

10. Le 5 mars 2015, M. Daoudi a comparu devant la cour militaire de Rabat. L'audience a à nouveau été ajournée. Le 23 juillet 2015, la source explique que le dossier contre M. Daoudi devant la cour militaire de Rabat a été clos.

11. La source explique que, pendant que M. Daoudi était jugé devant la cour militaire de Rabat, il a aussi été l'objet d'accusations devant le tribunal de première instance de Guelmim. Le dossier ouvert le 9 mars 2015 devant ce tribunal comprend des chefs d'inculpation de « possession d'uniforme militaire ». M. Daoudi avait été condamné à trois mois de prison et à une amende de 1 000 dirhams. Le ministère public a interjeté appel de la décision du tribunal contre M. Daoudi et a réclamé des sanctions plus sévères. Le procès en appel a débuté le 31 mars 2015 devant la cour d'appel d'Agadir et a été reporté le jour même. L'affaire a, à nouveau, été ajournée le 2 avril 2015. Le 9 avril 2015, M. Daoudi a été condamné à six mois de prison par la cour d'appel d'Agadir. La source précise que M. Daoudi n'a pas été représenté par un avocat lors de ces audiences.

12. Selon la source, bien que M. Daoudi devait être remis en liberté le 3 septembre 2015, il a été gardé en détention. Au lieu de cela, M. Daoudi a été informé par un gardien de prison que d'autres dossiers avaient été ouverts contre lui. Toutefois, le gardien de prison n'a pas fourni d'explications supplémentaires sur les contenus des dossiers ou sur les accusations.

13. La source rapporte qu'effectivement, une nouvelle affaire a été ouverte contre M. Daoudi et le procès a débuté le 27 octobre 2015 devant la cour d'appel d'Agadir. L'affaire a été ajournée. Le 3 décembre 2015, la chambre criminelle de la cour d'appel d'Agadir a condamné M. Daoudi à cinq ans de prison pour « possession de cartouches de chasse » et « tentative de fabriquer une arme à feu ». M. Daoudi n'a pas été représenté par un avocat. À la suite de l'appel de M. Daoudi devant la cour d'appel d'Agadir, le 8 février 2016, la chambre criminelle de la cour d'appel d'Agadir a confirmé la condamnation de M. Daoudi. La source précise aussi que M. Daoudi a été exclu de la salle d'audience en raison de son soutien au Front Polisario et de sa revendication du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui lors de l'audience.

14. De plus, le 16 novembre 2017, M. Daoudi a été notifié d'une décision précisant que sa condamnation antérieure de six mois n'était pas incluse dans la nouvelle peine de cinq ans. Dès lors, M. Daoudi est condamné à une peine de cinq ans et six mois, étant donné qu'il a été condamné deux fois par deux juridictions différentes.

15. La source indique que M. Daoudi, après avoir été détenu à la prison Salé 1, a été transféré le 12 mars 2015 à la prison Ait Melloul. Le 27 avril 2016, il est retourné à la prison Salé 1. Le 28 août 2016, il a de nouveau été transféré et est depuis lors détenu à la prison de Bouzakarne.

b) Analyse juridique

16. La source allègue que les faits et les motifs de l'arrestation de M. Daoudi indiquent clairement qu'il est soumis à une détention arbitraire, qu'il est victime de ses opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, qu'il a été condamné à l'emprisonnement sans procès équitable, avec l'utilisation d'aveux signés sous la contrainte et la torture, et qu'il est détenu en raison de son appartenance ethnique sahraouie. La détention est arbitraire en vertu des catégories I, II, III et V.

c) Privation de liberté en vertu de la catégorie I

17. Selon la source, lors de son arrestation, M. Daoudi a été arrêté avec ses deux fils sans mandat d'arrêt et a été maintenu au secret pendant trois jours sans pouvoir consulter un avocat et sans pouvoir contacter sa famille. Après son arrestation, M. Daoudi a été placé en cellule d'isolement et a été privé d'accès à un avocat pendant plusieurs mois. Le traitement que M. Daoudi a subi lors de son arrestation constitue une violation grave de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte ») et rend l'arrestation illégale en vertu de l'article 9 du Pacte.

18. En outre, la source allègue que M. Daoudi devait être libéré le 3 septembre 2015. Au lieu d'être libéré, il a été informé par un gardien de prison qu'il y avait d'autres dossiers en cours contre lui, sans être informé des charges exactes ou des raisons de son maintien en détention. M. Daoudi n'a pas été informé jusqu'à ce qu'il comparaisse devant la cour d'appel d'Agadir le 27 octobre 2015. Dès lors, le fait que le Gouvernement continue à maintenir M. Daoudi en détention alors qu'il devait être remis en liberté le 3 septembre 2015 jusqu'à sa nouvelle inculpation le 27 octobre 2015, sans l'informer des raisons de son maintien en détention et sans qu'il puisse la contester, prive la détention de fondement juridique.

19. Cela place M. Daoudi en dehors de la protection de la loi et rend sa détention illégale en vertu de l'article 9 du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, relevant de la catégorie I.

d) Privation de liberté en vertu de la catégorie II

20. La source indique que M. Daoudi est un ressortissant sahraoui du Sahara occidental. Le Sahara occidental est inscrit en tant que territoire non autonome et le territoire est soumis au droit à l'autodétermination, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

21. La source relève que la détention de M. Daoudi est une réponse à son activisme politique concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et l'indépendance du Sahara occidental. Depuis sa retraite de l'armée marocaine en 2008, M. Daoudi a

ouvertement plaidé pour le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Il a organisé des réunions avec des militants des droits de l'homme et des observateurs internationaux, encourageant les Sahraouis à se battre pour leurs droits humains. Peu de temps avant son arrestation, il avait témoigné en tant que témoin de l'exécution d'une famille sahraouie en février 1976. Il a révélé la fosse commune d'Amgala, où les corps de cette famille ont été retrouvés en juin 2013, à des militants étrangers des droits de l'homme.

22. De plus, la source indique que la famille de M. Daoudi a été harcelée depuis son arrestation et que quatre de ses fils ont également été poursuivis en raison de leurs opinions politiques. En outre, la façon dont M. Daoudi est traité indique clairement qu'il a été arrêté et détenu du fait de l'exercice de ses droits garantis par le Pacte. Lors de l'audience d'appel du 8 février 2016, M. Daoudi a été exclu de la salle d'audience au cours de la procédure après avoir manifesté ouvertement son soutien au Front Polisario et au droit à l'autodétermination et plaidé en leur faveur. De plus, M. Daoudi n'a pas été libéré à la date prévue et n'a pas été informé des accusations portées contre lui, ce qui indique clairement que M. Daoudi fait l'objet de poursuites politiques en raison de son soutien au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Son traitement lors de sa détention et sa détention prolongée indiquent que M. Daoudi est poursuivi en raison de son activisme politique et de son témoignage sur la fosse commune d'Amgala en juin 2013.

23. Par conséquent, la source considère que la privation de liberté résulte de l'exercice par M. Daoudi de ses droits à la liberté d'expression et d'association en tant que militant politique au Sahara occidental garantis par les articles 19, 21, 22, 26 et 27 du Pacte et est dès lors arbitraire en vertu de la catégorie II.

e) Privation de liberté en vertu de la catégorie III

24. La source prétend que la privation de liberté de M. Daoudi est arbitraire dans la mesure où la détention et les poursuites engagées par le Gouvernement contre le requérant ne respectent pas les normes internationales minimales en matière de procédure régulière.

25. La source allègue que M. Daoudi n'a pas été informé de la raison de son arrestation en mars 2013. Les policiers qui ont procédé à l'arrestation ne lui ont fourni ni base légale ni mandat. Après son arrestation, il a été privé de l'assistance d'un avocat pendant plus de quatre mois. N'ayant pu s'entretenir avec un avocat, M. Daoudi est resté dans l'ignorance quant au contenu des accusations portées contre lui.

26. Le droit de M. Daoudi d'être informé a également été violé lorsque sa libération prévue en septembre 2015 a été annulée. Après sa condamnation par la cour d'appel d'Agadir, il n'a pas été informé correctement de l'existence ou du contenu des nouvelles accusations portées contre lui. M. Daoudi est donc resté dans l'ignorance de la raison de son maintien en détention pendant plus d'un mois.

27. De plus, la source allègue qu'après son arrestation, M. Daoudi a été torturé aux côtés de ses deux fils et a été contraint de signer des aveux déjà établis par les autorités marocaines. M. Daoudi n'a pas été autorisé à lire les aveux avant de les signer. Étant détenu au secret, il n'a pas non plus été assisté par un avocat. Ces aveux ont servi de preuve préliminaire contre lui.

28. Selon la source, au cours de toutes les procédures engagées contre M. Daoudi, ce dernier a informé le juge du fait que les aveux étaient le résultat de la torture. M. Daoudi a en outre informé le tribunal que les aveux avaient été établis par la police qui le détenait. Aucun tribunal n'a mené d'enquête sur les allégations de torture. Au contraire, les aveux ont été utilisés contre lui comme preuve préliminaire. Le Gouvernement n'a dès lors pas respecté ses obligations internationales et a agi en violation des articles 7 et 14 (par. 3 g) du Pacte.

29. La source rapporte aussi que le requérant n'a été ni représenté par un avocat, ni autorisé à consulter un avocat lors de son arrestation, jusqu'à ce que le procès commence le 30 janvier 2014. En conséquence, le requérant s'est vu refuser le droit d'avoir recours à un avocat pendant les quatre premiers mois de sa détention provisoire.

30. De plus, lors de l'appel interjeté devant la cour d'appel d'Agadir en mars et avril 2015, le requérant n'était pas représenté par un avocat dans toutes les audiences. Il n'avait pas non plus d'avocat présent lors de la procédure devant la même cour les 27 octobre et 3 décembre 2015, ni lors de son appel le 8 février 2016.

31. La source relève également que, lors des dernières procédures qui ont abouti à une condamnation à cinq ans de prison, M. Daoudi a répété des slogans en soutien au Front Polisario, et a revendiqué lors de l'audience le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui et l'indépendance du Sahara occidental. En réponse, le Président du tribunal a ordonné son expulsion de la salle d'audience et a procédé à la délibération de l'affaire. Après plus de trois heures de délibération, le tribunal a approuvé la peine initiale de cinq ans d'emprisonnement précédemment prononcée par le tribunal de première instance d'Agadir. La famille de M. Daoudi rapporte qu'il n'avait pas d'avocat du tout lors de cet appel.

32. Le tribunal en question n'a pris aucune mesure pour s'assurer que M. Daoudi puisse avoir une représentation légale et légitime, ce qui constitue une violation de l'article 14 (par. 3 d) du Pacte, du principe 17 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

33. La source argue de plus que, alors que le requérant a été arrêté en septembre 2013, il a finalement été reconnu coupable en février 2016. Ce délai de deux ans et cinq mois ne constitue pas un délai raisonnable pour ces procédures pénales, étant donné que ni la complexité, ni les circonstances particulières de cette affaire ne justifient un processus d'enquête de plus de deux ans. M. Daoudi s'est senti obligé de faire une grève de la faim pour être présenté à la cour afin de contester les accusations portées contre lui. Avant cette action, le requérant est resté dans l'ignorance quant au contenu des accusations portées contre lui.

34. La source rappelle enfin que le requérant devait être libéré le 3 septembre 2015, après avoir purgé sa peine de six mois, et que son dossier devant le tribunal militaire de Rabat avait été clôturé en juillet 2015. Il a ensuite été informé par un agent pénitentiaire de nouvelles accusations portées contre lui et de nouvelles procédures prévues en octobre 2015 devant la cour d'appel d'Agadir.

35. Dès lors, selon la source, en raison du manque de clarté de l'affaire contre M. Daoudi, ainsi que du manque d'informations concernant les nouvelles accusations portées contre lui, il existe des doutes quant à savoir si ces nouvelles accusations sont fondées sur les mêmes faits que les affaires précédentes, qui ont été officiellement clôturées par les autorités marocaines. La source indique donc que le principe *non bis in idem* n'aurait pas été respecté.

f) Privation de liberté en vertu de la catégorie V

36. La source explique que M. Daoudi est un ressortissant sahraoui du Sahara occidental. Or, les Sahraouis défendant le droit à l'autodétermination sont persécutés et systématiquement pris pour cibles par la police et les forces militaires marocaines locales.

37. La source allègue que M. Daoudi est un défenseur des droits de l'homme qui prône le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, le respect des droits de l'homme et la fin de l'impunité. Avant son arrestation, M. Daoudi a levé le voile sur le charnier d'Amgala face aux observateurs internationaux, ce qui a conduit à l'arrestation de M. Daoudi, ainsi qu'à celle de deux de ses enfants, et à la persécution de sa famille. De plus, les traitements qu'il a subis, y compris les formes de torture et autres traitements inhumains, et le refus de sa libération à la date prévue indiquent clairement que sa détention constitue une discrimination en violation du droit international. Il est clair, selon la source, que M. Daoudi a été ciblé et victime de discrimination en raison de son soutien au droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, ce qui rend la détention du requérant arbitraire selon la catégorie V, car elle constitue une discrimination en violation des articles 1, 2, 26 et 27 du Pacte.

38. La source souligne également que « dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité »¹.

Réponse du Gouvernement

39. Le 16 mai 2018, le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement marocain. Celui-ci a envoyé sa réponse le 16 juillet 2018.

40. À titre liminaire, le Gouvernement indique que le cas de M. Daoudi est constitué d'un seul dossier scindé en deux affaires connexes. La première affaire concerne des charges liées à la détention de cartouches de chasse et à une tentative de fabrication d'arme à feu, dossier qui a été déféré devant la cour d'appel d'Agadir par la suite, et ce, après l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2015, de la loi 108-13 relative à la justice militaire. La deuxième affaire concerne des faits liés au port illégal d'un uniforme réglementaire en public et à l'immixtion illégale dans une fonction réglementée par la loi, faits relevant de la compétence du tribunal de première instance de la ville de Guelmim.

41. Le Gouvernement explique que M. Daoudi a été arrêté le 28 septembre 2013, à Guelmim, après une enquête réalisée autour d'une affaire de vol qualifié dans laquelle un de ses fils aurait été impliqué. En effet, dans le cadre d'une perquisition du domicile familial, la police judiciaire a découvert des cartouches d'un fusil de chasse et un canon en fer équipé d'un double fil électrique servant à la fabrication d'un mécanisme permettant la projection d'objets explosifs. Dans le cadre de la même perquisition, la police judiciaire s'est rendue à un autre domicile de M. Daoudi, où un canon artisanal et une cartouche de chasse ont été découverts. Cela constitue des éléments suffisants pour arrêter et détenir M. Daoudi pour des chefs de tentative de fabrication illégale d'arme à feu, port illégal d'un uniforme militaire réglementaire en public et immixtion illégale dans une fonction réglementée par la loi.

42. Le Gouvernement rapporte qu'une audience avait été fixée au 30 janvier 2014. Cependant, et dans la mesure où des pièces à conviction n'avaient toujours pas été remises au tribunal militaire par la police judiciaire de Guelmim, l'audience avait dû être reportée.

43. Le Gouvernement explique que l'intéressé est actuellement en détention à la prison de Bouizakarne, où il purge sa peine privative de liberté conformément à la loi 23/98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires au Maroc, et dans un total respect des conditions de détention conformes aux normes internationales en la matière, que ce soit concernant l'hébergement, la nourriture, le suivi médical, les promenades, la pratique du sport et les appels téléphoniques. Dans ce cadre, M. Daoudi jouit du droit d'effectuer des appels réguliers et périodiques pour contacter sa famille, comme il jouit du droit de recevoir des visites continues.

44. Enfin, le Gouvernement rapporte que l'état de santé de M. Daoudi est tout à fait normal, comme en témoigne son dossier médical.

45. Concernant les allégations de la source relatives à la catégorie I, le Gouvernement répond que M. Daoudi a été placé en garde à vue, en application des instructions du parquet compétent et dans le respect des dispositions légales en vigueur, du 28 septembre au 1^{er} octobre 2013, et ce, après une prolongation de vingt-quatre heures supplémentaires avec l'accord et une autorisation du parquet compétent. Au moment de son arrestation, M. Daoudi a été informé de l'ensemble de ses droits, notamment ceux de garder le silence, de recourir à l'assistance d'un avocat et de contacter sa famille. Par ailleurs, celle-ci a été informée de son arrestation.

46. Concernant les allégations selon lesquelles M. Daoudi aurait été arrêté pour son « activisme politique », le Gouvernement souligne que la loi nationale garantit à tout sujet marocain sur un même pied d'égalité et sur la base d'une même approche dans toutes les régions du Maroc, sans distinction, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et ce, conformément aux dispositions de la Constitution marocaine. Cela, à condition de respecter l'ordre public au Maroc et l'intégrité territoriale du Maroc. Le Gouvernement allègue en outre

¹ Avis n° 47/2012, par. 22.

que la question relative à la situation du Sahara occidental relève exclusivement des attributions du Conseil de sécurité et non du mandat du Groupe de travail.

47. Concernant les allégations relatives au non-respect des normes en matière de procès équitable, le Gouvernement relève que M. Daoudi a bénéficié de toutes les garanties du procès équitable conformément aux dispositions légales en vigueur. À cet égard, le Gouvernement rapporte que M. Daoudi a été assisté par des avocats des barreaux d'Agadir et de Laayoune, dont il fournit les noms.

48. En outre, parallèlement aux poursuites engagées contre l'intéressé devant le tribunal militaire, il avait été poursuivi par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Guelmim pour port public d'un uniforme réglementaire et pour immixtion illégale dans une fonction réglementée par la loi, ce qui avait nécessité son transfert à la prison locale de Guelmim pour faciliter sa mise à la disposition du parquet de la même ville.

49. Le Gouvernement conteste en outre les allégations relatives aux aveux obtenus par la contrainte et précise que M. Daoudi a consulté ses procès-verbaux d'audition sans émettre d'objections, de remarques ou d'adjonctions. En outre, M. Daoudi a écrit son nom, volontairement et de sa propre main, et a apposé sa signature sur ces procès-verbaux. Le Gouvernement précise en outre qu'aucune trace de violence ou de torture n'a été constatée après la présentation de M. Daoudi devant le tribunal militaire, et qu'il n'avait pas non plus déposé de plainte, personnellement ou par le biais de sa défense, à travers laquelle il aurait pu exprimer vouloir être examiné par un médecin, faire l'objet d'une expertise médicale, conformément aux dispositions de l'article 74 du Code de procédure pénale marocain, ou être transféré dans un hôpital.

50. De même, le Procureur près le tribunal militaire, qui est tenu par la loi de relever toute trace apparente sur l'accusé présent devant lui, n'a rien observé sur M. Daoudi qui était dans un état de santé tout à fait normal et ne présentait aucune marque particulière pouvant être assimilée à un acte de torture ou de mauvais traitement.

51. Concernant l'allégation d'expulsion de M. Daoudi de l'audience du 8 février 2016, il convient de préciser que ses avocats avaient demandé au tribunal de le faire bénéficier de circonstances atténuantes et il été le dernier à prendre la parole avant les délibérations concernant ce dossier.

52. Concernant les allégations relatives à l'arrestation et à la détention de M. Daoudi en raison de son « appartenance ethnique sahraouie », le Gouvernement indique que M. Daoudi est un ancien militaire des forces armées royales, sachant que nul ne peut s'enrôler et faire partie des rangs de l'armée marocaine s'il n'est pas marocain et s'il ne jouit pas de tous ses droits à l'instar de tout autre sujet marocain. M. Daoudi s'était engagé dans l'armée marocaine en 1975 en tant que soldat de deuxième classe conformément aux conditions requises par la loi en la matière, dont l'obligation d'avoir la nationalité marocaine. Il a pris sa retraite après avoir évolué de façon régulière dans l'échelle administrative jusqu'à ce qu'il quitte les rangs des forces armées royales en 2008 au grade d'adjudant. Par conséquent, les autorités marocaines, qui s'étonnent de voir des allégations associées à « appartenance ethnique sahraouie » de l'intéressé soulevées, rejettent catégoriquement ces allégations qui demeurent contraires au bon sens et à la logique compte tenu du fait que M. Daoudi avait été accueilli au sein de l'armée marocaine après avoir choisi, volontairement, de servir sa patrie en tant que soldat marocain. Que ce soit en tant que sujet ou soldat marocain, il a bénéficié et continue de bénéficier de tous ses droits et du même traitement que tout autre sujet marocain, sans la moindre discrimination.

Informations supplémentaires de la source

53. Le 17 juillet 2018, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a soumis les observations supplémentaires ci-après le 31 juillet 2018.

54. Tout d'abord, au vu de la réponse du Gouvernement, la source retire ses allégations relatives à la double incrimination. Toutefois, la source précise que M. Daoudi est resté dans l'ignorance concernant le renvoi de l'affaire et les accusations pénales à son encontre, car il était entendu que l'affaire devant le tribunal militaire était close et M. Daoudi avait été informé de sa libération.

55. Comme le Gouvernement a fait des commentaires relatifs aux conditions de détention et à l'état de santé du demandeur, la source indique que M. Daoudi est incarcéré dans la prison de Bouizakarne, dans son propre « bloc », isolé des autres détenus. Ensuite, la source rapporte que, contrairement aux dires du Gouvernement, l'état de santé de M. Daoudi est critique car il souffre d'une maladie cardiaque et a été admis à l'hôpital à plusieurs reprises.

56. Pour le reste, la source réitère ses allégations développées dans sa communication et réfute les arguments du Gouvernement.

57. En particulier, la source précise que M. Daoudi a en effet été représenté par un avocat lors de certaines procédures mais ne disposait pas d'avocat dans la majorité des procédures engagées à son encontre. La source prétend qu'il n'a jamais été représenté ni n'a même jamais entendu parler de certains des avocats mentionnés par le Gouvernement.

58. Enfin, s'agissant du statut de « soldat marocain » de M. Daoudi, la source souligne que, durant les premières années de conflit armé entre le Maroc et le Front Polisario, il était obligatoire de servir dans l'armée marocaine. M. Daoudi, résidant dans le sud du Maroc, à Guelmim, a donc été contraint de rejoindre l'armée marocaine en 1975. La source rapporte aussi que M. Daoudi a été arrêté le 29 février 1982 et détenu pendant deux ans et trois mois après avoir tenté de rejoindre le Front Polisario. Après sa libération, M. Daoudi a rejoint l'armée marocaine, avant de prendre sa retraite de l'armée en 2008 et de devenir un activiste politique et des droits de l'homme sahraoui.

Examen

59. Le Groupe de travail remercie les parties de leur coopération et va désormais apprécier leurs allégations pour émettre ses conclusions.

60. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Comme le Groupe de travail l'a souvent signifié, notamment dans les affaires concernant le Maroc², il ne suffit pas d'opposer une objection formelle aux allégations : l'État est en possession de l'ensemble des éléments de procédure et doit pouvoir apporter toute preuve qu'il juge nécessaire à l'appui de toute réfutation.

61. En la présente affaire, le Groupe de travail constate qu'une fois encore le Maroc s'est contenté de réfuter les allégations sans apporter une quelconque preuve, tout en corroborant certains des faits rapportés par la source. Une telle approche de la procédure devant le Groupe de travail n'est pas fructueuse puisqu'elle ne permet pas de démontrer la légalité de la procédure suivie par les agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, le Groupe de travail note que la source, de son côté, a accepté certains éléments factuels mentionnés par l'État pour réviser ses conclusions, démontrant ce faisant sa bonne foi.

62. À titre liminaire, dans cette affaire relative au Sahara occidental, le Groupe de travail a pris note de la position exprimée par le Maroc quant au statut politique de ce territoire et quant au fait que le Gouvernement prétend que la situation du Sahara occidental relève exclusivement des attributions du Conseil de sécurité et non du mandat du Groupe de travail.

63. Le Groupe de travail considère que cet argument ne concerne pas les allégations en cause. Quel que soit le statut du Sahara occidental, cela ne saurait justifier des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de ses habitants. La compétence du Conseil de sécurité n'est pas affectée par la compétence du Groupe de travail à recevoir, considérer et délibérer sur la validité d'allégations de violations des droits de l'homme dans cet espace territorial. À ce propos, la Cour internationale de Justice a clairement statué que la compétence du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales n'était pas exclusive même si elle est principale, comme le déclare la Charte des Nations Unies³.

² Voir notamment les avis n° 11/2017 et n° 27/2016.

³ Voir *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, Avis consultatif du 20 juillet 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 151, voir particulièrement à la page 163. Par ailleurs, il est

En outre, les constatations du Groupe de travail sur les violations alléguées n'affectent pas le fond de la question du Sahara occidental.

64. Sur la base de ce qui précède, le Groupe de travail affirme que son travail⁴ ne saurait contredire ou interférer en aucune manière avec le fait que la situation du Sahara occidental, relevant de la paix et de la sécurité internationales, est en cours d'examen par le Conseil de sécurité. De même, les conclusions du Groupe de travail sur les allégations de violation sont sans conséquence juridique sur le statut du Sahara occidental. En conséquence, les avis du Groupe de travail ne devraient pas être interprétés comme l'expression d'une quelconque opinion politique concernant le statut actuel ou futur du territoire non autonome du Sahara occidental. Le droit à l'autodétermination s'applique au territoire en vertu des principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

65. Dans sa plainte, la source présente des arguments relatifs à quatre catégories de détention arbitraire. Le Groupe de travail va désormais apprécier ces arguments tour à tour.

Catégorie I

66. Le Groupe de travail relève que les parties sont en accord sur le fait que l'arrestation a eu lieu le 28 septembre 2013. La source allègue toutefois qu'aucun mandat n'a été présenté et que M. Daoudi n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Le Gouvernement affirme que l'arrestation s'est faite à la suite d'une perquisition liée à une affaire de vol qualifié concernant un fils de M. Daoudi qui a donné lieu à la découverte d'une arme à feu, probablement de chasse, avec des cartouches et autres pièces. L'arrestation serait donc liée à cette découverte. Or, le Gouvernement ne rapporte pas la preuve du fondement initial de l'intrusion dans le domicile de M. Daoudi, ni des résultats de la perquisition, ni du fait qu'il aurait informé M. Daoudi au moment de son arrestation. Dès lors, même si la possession de ces armes est en violation du droit, leur découverte ne saurait conduire à une arrestation et à une détention qui ne respectent pas les règles de procédure requises par les normes internationales relatives aux droits de la défense, dont notamment le droit à l'information et le contrôle judiciaire de l'arrestation et de la détention subséquente.

67. Par ailleurs, la source affirme que les quatre premiers jours M. Daoudi a été détenu au secret alors même qu'il était soumis à des séances d'interrogatoire et à des abus divers, avec ses deux enfants arrêtés en même temps, en sachant que chacun d'entre eux a pu être témoin de la violence exercée contre les deux autres. Le Gouvernement ne conteste pas la date de l'arrestation et garde le silence sur cette période du 28 septembre au 1^{er} octobre 2013 lorsqu'il affirme que M. Daoudi s'est présenté au Directeur de la justice militaire. Ce manque d'information, l'imprécision et l'absence de preuve du Gouvernement mènent le Groupe de travail à considérer comme crédibles les allégations de la source. Dès lors, le Groupe de travail considère que M. Daoudi est resté sans communication avec le monde extérieur pendant cette période et qu'il n'a pas reçu l'assistance d'un avocat pour contester la légalité de sa détention, tandis qu'il n'aurait été présenté à un juge qu'en janvier 2014.

68. Enfin, la source affirme que M. Daoudi n'a pas été libéré le 5 septembre 2015 lorsque la peine initiale résultant du jugement militaire arrivait à terme. Sa détention aurait continué jusqu'au 27 octobre 2015 lorsque son affaire a été présentée devant une juridiction civile. Le Gouvernement a omis de réfuter cette allégation et il n'y a pas de raison de ne pas croire

bien établi que des personnes du Sahara occidental revendiquent le droit à l'autodétermination, et la communauté internationale avec la participation du Maroc ont reconnu ce droit dans l'accord sur un référendum en permettant l'exercice (voir les résolutions de l'Assemblée générale A/RES/3292 (XXIX) avec le vote favorable du Maroc ; A/RES/34/37, par. 1 ; A/RES/35/19, par. 1 ; et A/RES/72/95 adoptée sans vote ; et les résolutions du Conseil de sécurité S/RES/2285 (2016), S/RES/2351 (2017) et S/RES/2414 (2018). Voir également la jurisprudence de la Cour internationale de Justice : *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 12, notamment le paragraphe 36 ; ainsi que les décisions de l'Organisation de l'unité africaine AHG/Dec.114 (XVI) (A/34/552, p. 95) ; AHG/Dec.118 (XVII) (A/35/463/Corr.1, p. 2) ; et de l'Union africaine Assembly/AU/Dec.693 (XXXI).

⁴ En vertu notamment des résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et 33/30 du Conseil des droits de l'homme.

la source, de sorte que, entre les deux dates, soit du 5 septembre au 27 octobre 2015, M. Daoudi aurait été détenu sans base légale.

69. En conclusion, le Groupe de travail constate que la situation présente une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que la détention de M. Daoudi est dès lors arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie II

70. Le Groupe de travail ne doute pas que M. Daoudi est Sahraoui d'une part et défenseur des droits de l'homme d'autre part, notamment défenseur de l'autodétermination du peuple sahraoui. Les arguments du Gouvernement pour réfuter un tel statut ne sont pas pertinents, mais le Groupe de travail y reviendra ultérieurement en discutant la catégorie V. La notoriété de M. Daoudi et les positions qu'il a pu prendre sont du domaine public et le Groupe de travail est convaincu de son combat. Il n'est pas difficile de percevoir que ce combat n'est pas du goût du Gouvernement en raison de sa position politique dans la crise au Sahara occidental.

71. Partant, le Groupe de travail s'interroge sur le bien-fondé de cette procédure ouverte à l'encontre de M. Daoudi et des accusations portées contre lui. Pour des accusations de port d'uniforme (alors que M. Daoudi est un ancien militaire) et de possession d'une arme de chasse, associée à certaines autres pièces, il fait face à une multitude de procédures judiciaires et est resté en détention depuis le 28 septembre 2013. Au vu de ces circonstances, le Groupe de travail considère que l'opinion politique publiquement exprimée de M. Daoudi est en réalité la cause des procédures judiciaires à son encontre, d'autant plus qu'une telle instrumentalisation de la justice pénale pour faire taire la dissidence a été rapportée à plusieurs reprises au Groupe de travail (voir les avis n° 2013/19 et n° 2017/11), tandis que d'autres instances ont fait les mêmes constats (voir CAT/C/MAR/CO/4).

72. Or, M. Daoudi a le droit d'exprimer une opinion politique, y compris de militer pour l'autodétermination des Sahraouis. Ce droit découle de l'article 19 du Pacte et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et toute arrestation suivie de détention découlant de l'exercice de ce droit est arbitraire au titre de la catégorie II.

Catégorie III

73. En principe, dans la mesure où la détention de M. Daoudi relève de la catégorie II, celui-ci ne saurait être jugé. Mais, dès lors que plusieurs procès ont eu lieu et que la source a présenté des arguments à cet égard, le Groupe de travail va apprécier ces arguments à titre supplémentaire.

74. Le droit à un procès équitable est un droit à dimension plurielle qui peut commencer même avant l'arrestation de l'individu et qui peut avoir trait aux institutions. En la présente espèce, la source a soulevé plusieurs éléments que le Gouvernement n'a pas pu sérieusement réfuter.

75. Tout d'abord, il ne fait pas de doute que M. Daoudi n'a pas toujours eu un avocat durant les différentes procédures auxquelles il a fait face. Cela s'est manifesté dès son arrestation puis à différents moments des procédures, y compris durant certains procès. Le Gouvernement fournit une liste de ses avocats comme si cela pouvait suffire à réfuter l'allégation. Mais l'absence d'un avocat aux côtés de la personne suspectée ou accusée fait qu'il est quasiment impossible pour cette personne de se défendre équitablement.

76. Ensuite, la source rapporte des abus qui ont conduit aux aveux que le tribunal a utilisés pour condamner M. Daoudi. Le Gouvernement dit que cette allégation de torture devient un argument classique des plaignants. Or, cette réponse est insuffisante pour réfuter cette allégation, surtout étant donné que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve démontrant l'état de santé de M. Daoudi. De plus, le Groupe de travail note que la pratique de torture dans le système judiciaire du Maroc a été documentée notamment pour toutes les personnes liées à la cause sahraouie. Le Groupe de travail l'a répété à plusieurs reprises sur la base d'informations crédibles dont il a pu avoir connaissance (voir par exemple A/HRC/27/48/Add.5). Mais d'autres organes en ont fait de même, notamment le Comité

contre la torture (CAT/C/MAR/CO/4) et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/HRC/22/53/Add.2, par. 84 et 85).

77. Enfin, M. Daoudi, un civil, a été poursuivi devant le tribunal militaire avant d'être transféré devant un tribunal civil pour la même cause pour laquelle il avait déjà été condamné à une peine qui avait pris fin. Le Groupe de travail a constamment dit qu'un civil ne saurait être jugé par un tribunal militaire et que cela constituerait toujours une violation du droit à un procès équitable (A/HRC/30/37, par. 55).

78. Ces trois violations du droit à un procès équitable (article 14 du Pacte et article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) sont suffisamment graves pour invalider toutes les procédures, et il n'y a pas lieu de statuer sur les autres allégations même si elles auraient pu aboutir.

Catégorie V

79. Enfin, la source allègue que M. Daoudi fait l'objet de discrimination en raison de son identité sahraouie. Le Gouvernement conteste cette allégation en disant que M. Daoudi est Marocain et s'est volontairement enrôlé dans l'armée royale, de sorte qu'il est fallacieux pour lui de revendiquer aujourd'hui une telle identité. Or, le Groupe de travail ne voit pas là de contradiction.

80. Dans ces conditions, et en tenant compte de la conclusion précédente sur la catégorie II, il n'y a pas de doute pour le Groupe de travail que les accusations auxquelles M. Daoudi a fait face jusqu'à ce jour découlent de son identité sahraouie et de son opinion politique en faveur de l'autodétermination. S'il n'était pas Sahraoui et n'exprimait pas de vue sur la crise politique au Sahara occidental, les procédures en cause n'auraient probablement pas eu lieu. Et c'est là même l'essence de la catégorie V de la détention arbitraire qui caractérise sa situation.

81. Pour conclure, le Groupe de travail est préoccupé par les allégations d'abus relatives aux deux enfants de M. Daoudi. Même s'ils ne faisaient pas directement l'objet de la présente plainte, le Groupe de travail tient à souligner que certaines des conclusions pourraient s'étendre à eux. Et, dans tous les cas, le Groupe de travail considère que les allégations d'abus contre les personnes concernées devraient être renvoyées à la procédure spéciale compétente.

Dispositif

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté M. Mbarek Daoudi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories I, II, III et V.

83. Conformément au paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les allégations d'abus au Rapporteur spécial sur question de la torture.

84. Le Groupe de travail demande au Maroc de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Daoudi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Daoudi et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires pour sa condition.

86. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Daoudi et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

87. Le Gouvernement devrait diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et de manière aussi étendue que possible.

Procédure de suivi

88. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Daoudi a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Daoudi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Daoudi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

89. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁵.

[Adopté le 24 août 2018]

⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.